

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

lbconception.fr

Demande n° FR-2022-02821



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LB CONCEPTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lbconception.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 janvier 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 mai 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juin 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lbconception.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je suis la [personne représentant] la société LB CONCEPTION, [prénom nom]. Je vous sollicite pour l'utilisation de notre marque par un tiers par l'intermédiaire d'un même nom de domaine que le nôtre.

En effet, ma société est un cabinet de maîtrise d'oeuvre en bâtiment qui intervient sur toute la France, la SARL LB CONCEPTION. Elle existe depuis le 02 novembre 2011,

Voir ci-après annexe 1 – KBIS + INSEE + ma carte d'identité [anonymisaiton]

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 538 169 954.

Voir ci-après annexe 2 – registre du commerce et des sociétés

Notre nom de domaine est lbconception.com

« LB conception » est une marque déposée le 15 octobre 2021 sous le numéro : 21 4 808 566.

Voir annexe 3 – Justificatif de dépôt marque LB CONCEPTION.

Un autre site internet LB conception utilise notre marque nom par l'intermédiaire du même nom de domaine par l'extension .fr

Il effectue la même activité que nous. L'utilisation de notre nom de marque et ayant de surcroît la même activité professionnelle portent atteinte à la bonne gestion de ma société. La société de M. [patronyme], immatriculée quant à elle au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro 882 303 928, est très récemment créée, soit le 10 février 2020. Elle exerce aussi en tant que maîtrise d'oeuvre en bâtiment et utilise aussi le nom commercial « LB CONCEPTION ». Lors des recherches sur google nos sites apparaissent l'un en dessous de l'autre (voir capture ci-en dessous). [visuel]

L'emploi de NOTRE MARQUE commerciale est nécessairement source de confusion pour les clients et en plus ces deux sociétés exercent dans le même domaine d'activité. J'ai récemment des appels qui confondent nos deux entités.

Voir ci-après annexe 4 – extrait de l'INSEE.

Son entreprise effectue la même activité que nous et son nom de domaine fini par lbconception.fr

CAWL (LB CONCEPTION)

Monsieur [prénom nom]

[adresse postale]

Le choix du nom d'une entreprise ne doit pas porter atteinte aux droits que de tiers peuvent détenir sur cette « appellation ». C'est-à-dire : les droits qui résultent d'une marque, d'une création, d'une dénomination sociale ou d'un nom commercial déjà existant. Cette utilisation est susceptible d'affaiblir la notoriété de ma société.

En conséquence, nous demandons par notre démarche auprès de votre service de bien vouloir intervenir en nous permettant le TRANSERT du domaine LB CONCEPTION.fr à notre nom domaine LB CONCEPTION.COM.

Nous avons coché dans le formulaire la mauvaise case. Nous vous confirmons que nous souhaitons regrouper le .fr et . com pour que les tous internautes arrivent sur notre site.

En espérant que notre demande aboutisse, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements si besoin.

Cordialement
[prénom nom
Numéro de téléphone]».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier, l'extrait Kbis (*annexe 1*), l'avis de publication au BOPI (*annexe 3*) et la capture d'écran de site web (*page 1 de la pièce en complément du dossier SYRELI*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lbconception.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société LB CONCEPTION immatriculée le 29 novembre 2011 au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 538 169 954 ayant pour activités : « *Pilotage de travaux, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, agencement intérieurs, promotion immobilière* » ;
- À la marque française « LB CONCEPTION » numéro 4808566 enregistrée par le Requérant le 15 octobre 2021 pour les classes 11, 16, 19, 20, 27, 35, 37 et 42 ;
- Au nom de domaine <lbconception.com> exploité par le Requérant au soutien de son activité.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lbconception.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société LB CONCEPTION.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société LB CONCEPTION immatriculée depuis le 29 novembre 2011, est un cabinet de maîtrise d'œuvre en bâtiment (*annexe 1 ; pages 1 et 2 de la pièce en complément du dossier SYRELI*) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque française « LB CONCEPTION » numéro 4808566 enregistrée par le Requéran le 15 octobre 2021 soit postérieurement à l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <lbconception.fr> le 31 janvier 2020 (*annexe 3*) ;
- Le Requéran exploite au soutien de son activité le nom de domaine <lbconception.com> ; cependant, il ne démontre pas s'il en est titulaire, depuis quelle date, quel en est le trafic et, le cas échéant sa notoriété ;
- Le nom de domaine <lbconception.fr> est exploité pour renvoyer vers un site web de « maîtrise d'œuvre », activités relevant du même secteur que celui du Requéran ;
- Les résultats de recherches dans Google et les captures d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lbconception.fr> (*pages 2, 15 et 16 de la pièce en complément du dossier SYRELI*) montrent que :
 - Le nom de domaine <lbconception.fr> est enregistré par le Titulaire le 31 janvier 2020 en étant composé à partir des initiales des prénom et nom du Titulaire, initiales « LB » associées au terme « conception » pour désigner la « conception de maison » ;
 - Le Titulaire se présente sous le logo « LB CONCEPTION » et indique : « C'est un métier que j'exerce depuis 16 ans » soit depuis 2006, date antérieure à l'immatriculation du Requéran ;
- Le Requéran déclare « L'emploi de NOTRE MARQUE commerciale est nécessairement source de confusion pour les clients et en plus ces deux sociétés exercent dans le même domaine d'activité. J'ai récemment des appels qui confondent nos deux entités » ; cependant, le Requéran ne fournit aucun élément permettant de rapporter la preuve de cette confusion ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse sur la plateforme SYRELI.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lbconception.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lbconception.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

